



AGENZIA DELLE ENTRATE

Direzione Centrale Gestione Tributi

Approbation du formulaire ANR/1 réservé aux sujets non résidents dans l'Etat, à utiliser pour les déclarations d'identification directe pour la taxe sur la valeur ajoutée, de variations de données ou de cessation d'activité.

LE DIRECTEUR DU BUREAU

Selon les attributions qui lui ont été conférées par les normes qui sont rapportées ci-après dans la présente disposition :

Dispose :

1. Approbation du formulaire ANR/1 réservé aux sujets non résidents dans l'Etat, à utiliser pour les déclarations d'identification directe pour la taxe sur la valeur ajoutée, de variations de données ou de cessation d'activité

1.1. On approuve le formulaire ANR/1, avec les instructions correspondantes, que les sujets non résidents dans l'Etat qui entendent remplir directement leurs obligations et exercer leurs droits en matière de taxe sur la valeur ajoutée doivent utiliser pour présenter les déclarations qui sont prévues par l'article 35-ter du décret du Président de la République n° 633 du 26 octobre 1972, et ses modifications suivantes.

2. Mise à disposition du formulaire et autorisation d'imprimer

2.1. Le formulaire visé au point 1 est mis gratuitement à disposition par le Agenzia delle Entrate en format électronique et peut être téléchargé sur le site Internet du Ministero dell'Economia e delle Finanze www.finanze.it et sur le site du Agenzia delle Entrate www.agenziaentrate.it, en respectant en phase d'impression les caractéristiques techniques qui sont visées à l'annexe A);

2.2. Le même formulaire peut être également téléchargé sur d'autres sites Internet pourvu qu'il ait les caractéristiques techniques qui sont visées à l'annexe A) et qu'il porte l'adresse du site sur lequel il a été téléchargé ainsi que les références de la présente disposition.

2.3. L'impression du formulaire visé au point 1 est autorisée dans le respect des caractéristiques techniques qui sont visées à l'annexe A). Dans ce but, le formulaire est mis gratuitement à disposition sur les sites qui sont visés au point 2.1 dans un format électronique spécifique réservé aux sujets qui disposent de systèmes typographiques, susceptibles de permettre sa reproduction.

3. Présentation télématique des déclarations de variation de données et de cessation d'activité au Agenzia delle Entrate

3.1. Les déclarations de variation de données et de cessation d'activité des sujets non résidents identifiés pour la taxe sur la valeur ajoutée aux termes de l'article 35-ter du décret du Président de la République n° 633 du 26 octobre 1972, et ses modifications suivantes, peuvent être présentées par voie télématique, directement ou par l'entremise des intermédiaires autorisés, selon les spécifications techniques qui seront approuvées avec une disposition ultérieure.

3.2. Il est fait de toute façon obligation aux sujets autorisés à la transmission télématique, visée à l'article 3, alinéa 3, du décret du Président de la République n° 322 du 22 juillet 1998 et ses modifications suivantes, de remettre au contribuable la déclaration rédigée sur des formulaires conformes par leur structure et leur séquence à ceux qui sont approuvés avec la présente disposition.

Considérants :

Le décret législatif n° 191 du 19 juin 2002, publié en application de la loi n° 39 du 1^{er} mars 2002 (loi communautaire 2001), en accueillant la directive communautaire n° 2000/65/CE du 17 octobre 2000, modificative de la VI directive TVA n° 77/388/CEE du 17 mai 1977, a introduit des modifications au décret du Président de la République n° 633 du 26 octobre 1972, qui discipline la taxe sur la valeur ajoutée.

Les modifications concernent les accomplissements à charge des sujets non résidants qui effectuent sur le territoire de l'Etat des cessions de biens ou des prestations de services importantes au regard de la TVA et qui entendent s'acquitter directement des accomplissements correspondants en matière de TVA, sans devoir recourir à l'institution du représentant fiscal.

Les nouvelles mesures établissent, en définitive, que les sujets non résidants peuvent remplir directement leurs obligations et exercer leurs droits en matière de TVA (article 17, deuxième alinéa) et définissent les accomplissements qui sont mis à charge des sujets qui entendent utiliser cette possibilité (article 35-ter).

Elles défèrent, d'autre part, à un acte du Directeur du Agenzia delle Entrate l'approbation d'un formulaire spécifique à utiliser pour la déclaration d'identification directe et l'attribution conséquente d'un numéro de TVA, pour la communication de toutes les variations suivantes et de la cessation de l'activité (article 35-ter, alinéa 4).

La présente disposition, en application de cette dernière mesure, approuve le formulaire ANR/1, avec les instructions correspondantes, que les sujets non résidants dans l'Etat doivent utiliser pour la présentation des déclarations pour l'identification directe, ainsi que pour communiquer les variations de données qui se vérifient par la suite ou la cessation de l'activité.

Le sujet non résidant qui entend s'acquitter directement des accomplissements concernant les opérations effectuées dans le territoire de l'Etat doit, en effet, présenter avant d'effectuer les opérations pour lesquelles il entend adopter le système de l'identification directe, une déclaration spécifique au Agenzia delle Entrate compétent, directement ou par la poste. Le Bureau, après avoir vérifié la qualité requise d'opérateur économique qui doit être nécessairement possédée par le sujet non résidant, lui attribue un numéro de TVA. On rappelle, à ce propos, que la compétence exclusive pour gérer les rapports importants au regard de la TVA, avec les sujets non résidants, a été attribuée au Bureau de Rome 6 avec une Disposition du Directeur du Agenzia delle Entrate du 7 août 2002.

Avec la présente disposition, on renvoie également à un acte ultérieur du Directeur du Agenzia delle Entrate pour l'approbation des spécifications techniques nécessaires pour l'envoi des données contenues dans les déclarations de variation de données ou de cessation d'activité qui pourront être également présentées par voie télématique.

On discipline, enfin, la mise à disposition des formulaires de déclaration susmentionnés et on autorise leur impression, également pour leur rédaction mécanographique, en définissant les caractéristiques techniques et graphiques correspondantes.

On rapporte les références normatives de la présente disposition.

Attributions du Directeur du Agenzia delle Entrate

Décret législatif n° 300 du 30 juillet 1999 (art.57; art. 62; art. 66; art. 67, alinéa 1; art. 68, alinéa 1; art. 71, alinéa 3; lettre a); art. 73, alinéa 4);

Statut du Agenzia delle Entrate, publié au *Journal Officiel* n° 42 du 20 février 2001 (art. 5, alinéa 1, art. 6, alinéa 1);

Règlement d'administration du Agenzia delle Entrate, publié au *Journal Officiel* n° 36 du 13 février 2001 (art. 2, alinéa 1);

Arrêté du Ministre des Finances du 28 décembre 2000, publié au *Journal Officiel* n° 9 du 12 février 2001.

Discipline normative de référence

Décret du Président de la République n° 633 du 26 octobre 1972, et ses modifications suivantes : institution et discipline de la taxe sur la valeur ajoutée;

Décret du Président de la République n° 322 du 22 juillet 1998, et ses modifications suivantes : règlement comprenant les modalités pour la présentation des déclarations concernant les impôts sur le revenu, l'impôt régional sur les activités de production et la taxe sur la valeur ajoutée;

Directive n° 77/388/CEE du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats Membres relatives aux impôts sur le chiffre d'affaires;

Directive n° 2000/65/CEE du 17 octobre 2000, modificative de la directive 77/388/CEE en se référant à la détermination du débiteur de la taxe sur la valeur ajoutée;

Décret du Président de la République n° 404 du 5 octobre 2001 : règlement comprenant des dispositions en matière d'utilisation du service de liaison télématique avec le Agenzia delle Entrate pour la présentation de documents, actes et demandes prévus par les dispositions qui disciplinent chaque impôt en particulier ainsi que pour obtenir des certifications et d'autres services liés à des accomplissements fiscaux;

Décret du Président de la République n° 435 du 7 décembre 2001 : règlement comprenant des modifications au décret du Président de la République n° 322 du 22 juillet 1998, ainsi que des dispositions pour la simplification et la rationalisation d'accomplissements fiscaux;

Décret Législatif n° 191 du 19 juin 2002, publié au J.O. n° 203 du 30 août 2002 : mise en œuvre de la directive 2000/65/CE relative à la détermination du débiteur de la taxe sur la valeur ajoutée et modifications conséquentes à la discipline transitoire des opérations intracommunautaires;

Disposition du Directeur du Agenzia delle Entrate du 7 août 2002, publiée au J.O. n° 200 du 27 août 2002 : attribution de la compétence en matière de TVA pour les sujets non résidents.

La présente disposition sera publiée au *Journal Officiel* de la République italienne.

Rome, le 6 septembre 2002

LE DIRECTEUR
Raffaele Ferrara

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES POUR L'IMPRESSION DU FORMULAIRE

Structure et format du formulaire

Le formulaire visé à la présente disposition doit être imprimé sur une seule feuille, recto/verso, format A4; largeur : 21,0 cm; hauteur : 29,7 cm.

On admet également l'impression du formulaire en blocs constitués chacun par deux feuilles, format A4, contenant, respectivement un exemplaire à utiliser comme original et un exemplaire à réserver comme copie à usage du contribuable. Dans les blocs, les pages doivent être rendues détachables au moyen d'un traçage et l'avis suivant doit être imprimé le long des bords de séparation : "ATTENTION : détacher au moment de la présentation du formulaire".

On admet aussi l'impression du formulaire sur des modules mécanographiques à bande continue à une seule page, format A4, en excluant les espaces occupés par les bandes latérales d'entraînement.

Les pages de chaque formulaire doivent être solidaires entre elles et l'avis suivant doit être imprimé le long des bords de séparation de chaque page : "ATTENTION : Détacher au moment de la présentation du formulaire". La mention suivante doit être imprimée sur la bande latérale d'entraînement du formulaire : "Au moment de la présentation du formulaire, la bande latérale d'entraînement doit être détachée".

On admet, d'autre part, la reproduction et la rédaction mécanographique éventuelle du formulaire sur des feuilles simples, format A4, moyennant l'utilisation d'imprimantes laser ou d'autres types d'imprimantes qui garantissent de toute façon la clarté et la lisibilité du formulaire dans le temps.

Le formulaire doit avoir une structure et une séquence conformes à celui qui est approuvé avec la présente disposition, également en ce qui concerne la séquence des champs et l'intitulé des données demandées.

Sur le bord latéral gauche du formulaire visé à la présente disposition doivent être indiquées les données d'identification du sujet qui effectue son impression ou qui effectue la préparation des images graphiques pour l'impression ainsi que les références de la présente disposition.

Caractéristiques graphiques et du papier du formulaire et des instructions correspondantes

Les contenus graphiques du formulaire doivent être conformes au fac-similé qui est joint à la présente disposition et doivent être compris à l'intérieur d'une surface graphique dont les dimensions sont les suivantes :

hauteur : 65 sixièmes de pouce;

largeur : 75 dixièmes de pouce.

Cette surface doit être placée en position centrale par rapport aux bords physiques de la feuille (supérieur, inférieur, latéral gauche et droit).

Le papier doit avoir un poids compris entre 80 et 90 g/m₂.

Couleurs

Pour l'impression typographique du formulaire qui est visé à la présente disposition, la couleur qui doit être utilisée est le noir et, pour les fonds, le vert (PANTONE 328 U).

Pour l'impression des instructions, la couleur qui doit être utilisée est le noir et, pour les fonds, le vert (PANTONE 328 U).

On admet également l'impression monochromatique réalisée en utilisant le noir en cas de reproduction du formulaire au moyen d'une imprimante laser, ou d'autres imprimantes qui garantissent de toute façon la clarté et la lisibilité du formulaire lui-même et des instructions correspondantes dans le temps.